

Bureau du 26 février 2007

Décision n° B-2007-5014

commune (s) : Lyon 2°

objet : **Centre d'échanges de Lyon-Perrache - Installation d'un mur végétalisé sur une paroi verticale - Lancement de la procédure de marché négocié avec mise en concurrence**

service : Délégation générale aux ressources - Direction de la logistique et des bâtiments - Service de la gestion administrative et financière

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 15 février 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 2006-3596 en date du 11 septembre 2006, le conseil de Communauté a individualisé une autorisation de programme d'un montant de 213 000 € TTC pour le financement de cette opération.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de lutte contre l'effet de serre. Il s'agit d'installer un mur végétal sur une des verticalités du bâtiment du centre d'échanges de Lyon-Perrache. Ce mur est un concept novateur alliant esthétique et vertus dépolluantes tant en matière de bruit que de filtration de l'air ambiant.

Les travaux concernent la pose de cellules composées d'une ossature rigide en maillage galvanisé renforcé et un habillage en toile tissée, la fourniture de végétaux et de substrats adaptés et la mise en place d'un système d'irrigation.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution des travaux d'installation d'un mur végétal sur une paroi verticale du centre d'échanges de Lyon-Perrache à Lyon 2°.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure de marché négocié avec mise en concurrence et publicité, conformément aux articles 34, 35-I-5°, 39, 40, 65 et 66 du code des marchés publics ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

DECIDE

1° - Approuve le dossier de consultation des entrepreneurs relatif à l'installation d'un mur végétalisé sur une paroi verticale du centre d'échanges de Lyon-Perrache à Lyon 2°.

2° - Les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure de marché négocié avec mise en concurrence et publicité, conformément aux articles 34, 35-I-5°, 39, 40, 65 et 66 du code des marchés publics.

3° - Les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres, créée par la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004.

4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget principal de la Communauté urbaine - section d'investissement - compte 231 320 - opération 1372.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,